

**PROGRAMME EN FAVEUR DES ENFANTS  
SEPARÉS EN EUROPE**

Seconde édition  
Octobre 2000

Le **Programme en faveur des Enfants Séparés<sup>1</sup> en Europe** (PESE) est né d'une initiative commune entre certains membres de l'Alliance internationale Save the Children et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le programme est basé sur une complémentarité des mandats et des domaines de compétences des deux organisations;

La responsabilité du HCR est d'assurer la protection des enfants réfugiés et des enfants demandeurs d'asile; l'Alliance Internationale est chargée d'assurer le strict respect des droits des enfants.

“ Enfants séparés ”: il s'agit d'enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine, séparés de leur(s) parent(s) ou de leur ancien répondant autorisé par la loi/par la coutume. Le PESE a pour but de défendre les droits et l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes séparés, arrivés ou voyageant en Europe, en établissant une politique commune et en s'engageant à une bonne pratique aux niveaux national et européen. Dans cette optique, le programme crée des partenariats avec des organisations s'occupant des enfants séparés dans les pays européens et travaillant avec les institutions européennes.

Cette *déclaration de bonne pratique* a pour but d'établir la liste des politiques et pratiques requises pour la mise en œuvre du programme. La déclaration a été préparée par Wendy Ayotte, consultant auprès des membres de Save the Children.

---

*Seconde édition, Octobre 2000*

---

Les fonds recueillis pour ce programme ont été fournis par:

- Save the Children, Norvège
- Save the Children, Suède
- Save the Children, Grande Bretagne
- Le Gouvernement norvégien
- Le programme Odysseus de l'Union européenne
- Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

---

Le dessin en couverture est la reproduction d'un calendrier publié par l'Association pour le travail préventif et volontaire (Association for Preventive and Voluntary Work), Ljubljana, Slovénie, avec l'accord du Président de l'Association, Gorana Flaker. Son auteur, Osman Islamovic, est un enfant réfugié de Bosnie. Il a intitulé ce dessin "Paix et Guerre".

Des versions française et anglaise de cette déclaration sont disponibles auprès de :

Sergio Daniel Kristensen, Save the Children, Rantzausgade60, DK-2200 Copenhagen. Tel : +45 35 24 85 12 (d), +45 35 55 55 (central), Fax, +45 35 39 11 19, E-mail :sk@redbarnet.dk

David Wright, Advisor, Save the Children, 23 the Mall, Old Town, Swindon SN1JA, Grande Bretagne. E-mail : [davidwright@dialin.net](mailto:davidwright@dialin.net) Tel : 44 1793 42 32 43, Fax : 44 1793 42 25 31 .

Kate Halvorsen, Senior Policy Officer, UNHCR, 11b rue Van Eyck, 1050 Bruxelles, Belgique. E-mail : [halvorse@unhcr.ch](mailto:halvorse@unhcr.ch) Tel : 32 2 649 01 53, Fax : 32 2 627 17 32.

---

**Des versions dans d'autres langues européennes sont disponibles auprès des partenaires nationaux du PESE. Pour plus de détails, prière de s'adresser à M. David Wright.**

---

<sup>1</sup> Le terme “enfant séparé” employé dans ce texte est synonyme d “enfant isolé”.

## **A. Introduction**

### **1. Programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE)**

Le projet PESE est né d'une initiative commune de l'Alliance internationale Save The Children et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le programme est basé sur la complémentarité des mandats et des domaines de compétence des deux organisations.

La responsabilité du HCR est d'assurer la protection des enfants réfugiés et de ceux qui sont demandeurs d'asile ; l'Alliance Internationale Save the Children est chargée d'assurer le respect des droits de tous les enfants.

1.1 Le programme a pour but de garantir les droits et l'intérêt supérieur des enfants séparés, arrivés ou voyageant en Europe, en établissant une politique commune et en s'engageant à une bonne pratique aux niveaux national et européen. Dans cette optique, le programme crée des partenariats avec des organisations s'occupant des enfants séparés dans les pays européens et travaillant avec les institutions européennes.

### **2. Définition**

2.1 “ Enfants séparés ” : Il s'agit d'enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine, séparés de leurs parents ou de leur ancien répondant autorisé par la loi/par la coutume. Certains enfants sont absolument seuls, d'autres, également du ressort du projet PESE, vivent avec des membres de leur famille. Tous ces enfants sont des enfants séparés ayant droit à une protection internationale, qui s'applique au moyen de différents instruments internationaux et régionaux. Il peut arriver que les enfants séparés soient en quête d'asile par crainte de persécution, ou en raison d'un conflit armé ou d'une agitation dans leur propre pays; il se peut aussi qu'ils soient victimes de réseaux de prostitution ou d'une autre forme d'exploitation; il est également possible qu'ils soient arrivés en Europe afin d'échapper à de grandes privations.

(CDE, art.1 & 22 ; Convention de La Haye sur la protection des enfants, 1996, art. 6 ; HCR Principes directeurs, par. 3.1 ; CERRE par. 8 & 11, Résolution de l'UE sur les mineurs non accompagnés, art.1(1))

2.2 Le Programme en faveur des enfants séparés en Europe emploie le mot “ séparé ” de préférence à celui de “ non accompagné ” car il présente une meilleure définition du problème fondamental auquel ces enfants sont confrontés. A savoir, qu'ils se retrouvent sans l'assistance ni la protection de leurs parents ou de leur répondant légal, ce qui a pour conséquence pour ces enfants qu'ils souffrent socialement et psychologiquement de cette séparation. Bien qu'il semble que certains enfants séparés soient “ accompagnés ” à leur arrivée en Europe, les adultes qui les accompagnent ne sont pas forcément aptes ou capables d'en assumer la responsabilité.

2.3 La “ protection internationale ” est requise en raison du fait que ces enfants et ces jeunes ont quitté leurs communautés et pays d'origine pour entrer ou se déplacer en Europe. Il est probable que toute solution à leur situation requerra l'attention de leur pays d'origine et celle de l'actuel pays de résidence. Dès lors, une protection en vertu des normes internationalement reconnues et du droit international s'impose.

2.4 “ L'Europe ”: dans le cadre de ce programme englobe l'Allemagne, l'Autriche, les Etats baltes, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la République tchèque.

### 3. Déclaration de bonne pratique

La déclaration a pour but d'établir clairement la liste des politiques et pratiques requises pour la mise en œuvre et la protection des droits des enfants séparés en Europe. Elle s'appuie principalement sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) et sur deux documents : La Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, de février 1997, référencée dans ce texte sous “ Principes directeurs du HCR ”, ainsi que “ La situation des enfants réfugiés ” du CERE, de novembre 1996, indiqué dans ce texte sous Conseil Européen sur les Réfugiés et Exilés (CERE). Partout dans la déclaration il est fait pertinemment référence au droit international et régional et aux Principes directeurs, également cités en annexe.

**\*\*Certaines références juridiques sont accompagnées d'un texte concis. Celui-ci n'est que le résumé d'un article ou d'un paragraphe déterminé, il ne s'agit pas du texte complet. Afin de défendre les droits des enfants séparés, il est conseillé de faire usage du texte dans son intégralité. \*\***

Abréviations utilisées :

CDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CERE	Conseil Européen sur les Réfugiés et Exilés : Position sur les enfants réfugiés
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales
UE Res.	Résolution de l'Union européenne relative aux mineurs non accompagnés, nationaux d'un pays tiers
Principes directeurs	Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
DUDH	Déclaration universelle des Droits de l'Homme

HCR Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*Guide* Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié

## B. Principes premiers

Ces sont les principes qui sous-tendent la Déclaration de pratique éthique dont on devrait tenir compte dans tous les aspects de l'assistance et des dispositions destinées aux enfants séparés.

### 1. L'intérêt supérieur :

“Dans toutes les décisions qui concernent les enfants ... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale“ (CDE, art.3 (1))

- \* CDE, art.3
- \* PIDCP, art. 24 : Tout enfant, sans discrimination aucune a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protections qu'exige sa condition de mineur
- \* PIDESC, art10(3) : Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants, sans discrimination aucune.
- \* HCR Principes directeurs, par. 1.5
- \* CERE, par.4

### 2. La non discrimination :

Les enfants séparés doivent bénéficier du même traitement et des mêmes droits que les enfants autochtones ou ceux résidant dans le pays. Ils doivent être traités avant tout comme des enfants. Toutes considérations sur leur statut d'immigrant restent secondaires.

- \* CDE, art.2 : Les Etats s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la CDE et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant, de ses origines nationale, ethnique ou sociale, de ses incapacité, naissance ou de toute autre situation.
- \* CDE. art. 22(1) : Un enfant séparé qui cherche à obtenir le statut de réfugié, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaît la CDE.
- \* PIDCP, art. 24: voir point B1
- \* PIDESC, Art. 10(3): voir point B1.
- \* CIEDR: Le texte intégral de la Convention contient des mesures sur l'élimination de toute discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, la descendance ou l'origine national ou ethnique.
- \* CERE, par. 5-7

### 3. Le droit d'être entendu :

Il faut rechercher et tenir compte des vues et des désirs des enfants séparés avant de prendre des décisions les affectant. Il conviendra de prendre les mesures permettant de faciliter l'expression de leurs vues en fonction de leur âge et de leur maturité.

- \* CDE , art. 12 : L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- \* HCR Principes directeurs, par. 5.14 - 5.15
- \* CERE, par. 25 & 26

#### **4. Le biculturalisme :**

Il est vital pour les enfants séparés de pouvoir conserver leur langue maternelle ainsi que leurs liens culturels et religieux. Les besoins culturels doivent se refléter dans l'assistance sociale, médicale et scolaire prévue. La préservation de la culture et de la langue est aussi importante dans l'éventualité du retour de l'enfant dans son pays d'origine

\* CDE, art.8: L'enfant a le droit de préserver ou de rétablir son identité.

\* CDE, art.30: Un enfant appartenant à une minorité ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, sa propre religion ou d'employer sa propre langue.

\* PIDCP, art. 27

\* CERE, par. 39

#### **5. L'interprétation :**

Il faudra prévoir pour les enfants séparés des interprètes capables de leur parler dans la langue de leur choix lors d'entretiens ou lors de demandes de services.

\* CDE, art. 12: voir point B3

\* CDE, art. 13: L'enfant a droit à la liberté d'expression, de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations

\* PIDCP, art. 19

\* HCR, Principes directeurs, par. 5.13

#### **6. La confidentialité :**

Il faudra veiller à ne pas divulguer de renseignements sur l'enfant séparé qui puissent mettre en danger les membres de sa famille dans le pays d'origine. On cherchera à obtenir la permission de l'enfant séparé avant toute révélation de renseignements confidentiels à d'autres organisations ou personnes. Les renseignements ne devront pas être utilisés à des fins autres que celle pour laquelle ils auront été communiqués.

\* CDE, art. 16 : Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.

\* PIDCP, art. 17

\* CEDH, art. 8: « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »

\* HCR, Principes directeurs, par. 5.16 & 5.17.

\* UE Res., art 3(1)

#### **7. L'information :**

Les enfants séparés devront pouvoir s'informer sur leurs droits tels que les services à leur disposition, la procédure d'asile, les démarches pour retrouver leur famille et la situation dans leur pays d'origine.

\* CDE, art. 13: voir point B5

\* CDE, art. 17: Les Etats veillent à ce que l'enfant ait accès à une information provenant de sources nationales et internationales diverses.

\* CDE, art. 22(2): Les Etats collaborent à tous les efforts faits par l'ONU et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales pour réunir l'enfant à sa famille.

\* CERE, par. 31

## **8. La coopération inter-organisations :**

Les organisations, ministères et professionnels pourvoyant aux besoins des enfants séparés devront coopérer afin de veiller à faire valoir et à protéger le bien-être et les droits des enfants séparés.

- \* CDE, art. 22(2): voir point B7
- \* HCR, Principes directeurs, par. 12
- \* UE Res., art. 5 (3c&d)

## **9. La formation des personnels :**

Les personnes assistant les enfants séparés devront recevoir une formation précise sur les besoins de ces enfants. Les fonctionnaires de la police des frontières et de l'immigration devront apprendre à mener un entretien dans de bonnes conditions pour l'enfant.

- \* CDE, art. 3(3): Les Etats veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel.
- \* UE Res., art. 4(5)
- \* HCR, Principes directeurs, par. 11

## **10. La durabilité :**

Les décisions prises à l'égard des enfants séparés devront tenir compte, dans la mesure du possible, de l'intérêt à long terme et du bien-être de l'enfant.

- \* CDE, art. 3: voir point C1
- \* CDE, art. 22(1): Les Etats veillent à ce qu'un enfant séparé bénéficie des droits contenus dans la CDE et de ceux qui se trouvent dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire.
- \* CDE, art 22(2): Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder la même protection que tout autre enfant privé de son milieu familial.
- \* Guide par. 214. Pendant la procédure d'asile, un tuteur aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur.
- \* HCR, Principes directeurs, par. 9
- \* UE Res., art. 5

## **11. L'opportunité :**

Toute décision concernant des enfants séparés devra être prise au moment opportun.

- \* HCR, Principes directeurs, par. 8.1 & 8.5

## C. Bonne pratique

Cette section établit la bonne pratique appliquée à l'enfant séparé, dès son entrée sur le territoire jusqu'à sa prise en charge sur le long terme. Chaque section s'accompagne de références relatives aux instruments internationaux et régionaux. (Voir note A.3).

### 1. L'accès au territoire :

1.1 Les enfants séparés en quête de protection ne devront jamais se voir refuser l'entrée au territoire ou être refoulés à la frontière. Ils ne seront jamais détenus pour cause d'immigration. Ils ne devront pas faire l'objet d'entretiens poussés de la part des services d'immigration au point d'entrée sur le territoire. (Voir paragraphe C.4).

\* Convention de 1951 relative aux réfugiés:  
Art.31 :Les Etats Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'Art 1.

Art. 33 : Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée.

### 1.2 Le trafic :

Le trafic d'enfants à des fins de prostitution, de pornographie infantile et autres formes d'exploitation constitue un problème grave en Europe. Comme ils en sont convenus dans l'Action commune de l'Union européenne, les Etats devront prendre des mesures afin de neutraliser ces réseaux en échangeant leurs données sur ce trafic avec les autres Etats et veiller à ce que les services d'immigration et de la police des frontières soient tenus en alerte sur ce problème, conscients du fait que les enfants séparés en quête d'asile, empruntent également ces filières. Le but de telles mesures est de protéger des enfants; il ne s'agit pas de mesures de contrôle de l'immigration ou de mesures de répression des délits.

\* CDE, art. 34: Les Etats s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

\* CDE art. 35: Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

\* CDE art. 36: Les Etats protègent l'enfant contre toute autre forme d'exploitation préjudiciable à tout aspect de son bien-être.

\* PIDCP, art. 8: Nul ne sera tenu en esclavage, en servitude et nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

\* PIDESC, art. 10(3) : Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale.

\* CEDH, art. 4: Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude et nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

\* Conseil de l'UE: Action Commune de l'Union européenne afin de combattre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, 24 février 1997.

## **2. L'identification :**

Aux frontières, les services d'immigration devront mettre en place des procédures d'identification des enfants séparés et des jeunes. Si les enfants sont accompagnés d'un adulte, il sera nécessaire d'établir la nature du lien entre l'enfant et l'adulte. Etant donné le fait que nombre d'enfants séparés entrent dans un pays sans être identifiés aux postes frontières en tant qu'enfants "séparés", les organisations et les professionnels devront pouvoir échanger des renseignements de façon à identifier les enfants séparés et veiller à ce que leur soit apportée une protection adéquate.

- \* CDE, art. 8: voir point B4
- \* HCR, Principes directeurs, par. 5.1-5.3 & Annexe II
- \* UE Res., art. 3 (1)

## **3 . Recherche et contact avec la famille :**

Il faudra entreprendre dès que possible des recherches pour retrouver les parents de l'enfant et sa famille, mais uniquement dans le cas où cela ne met pas en danger les membres de la famille de l'enfant dans son pays d'origine. Dans cette recherche, les Etats et les organisations devront coopérer avec les agences des Nations Unies et l'Agence centrale de recherche du CICR. Il sera nécessaire de consulter et de tenir informés les enfants séparés sur le déroulement de cette procédure. Dans la mesure du possible, les personnes chargées du bien-être de l'enfant devront faire en sorte que l'enfant puisse communiquer régulièrement avec sa famille.

- \* CDE, art 10(2): Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir des contacts directs réguliers avec ses deux parents.
- Art. 9(3): L'enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.
- Art. 22(2): voir point B7
- \* PIDCP, art 23(1): La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat
- \* CEDH, art. 8: voir point B6
- \* HCR Principes directeurs, par. 5.17
- \* CERE, par. 32
- \* UE Res., art. 3(3)

#### 4 . Désignation d'un tuteur ou conseiller:

4.1 Dès qu'un enfant aura été identifié comme un enfant séparé, il conviendra de désigner –dans une perspective à long terme- un tuteur ou un conseiller pour le guider et le protéger. Quel que soit le statut légal de cette personne (tuteur légal, agent ONG) ses responsabilités devraient être les suivantes:

- s'assurer que les décisions prises le sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant
- s'assurer que l'enfant séparé reçoive assistance, logement, éducation, soutien linguistique et soins médicaux convenables
- s'assurer que l'enfant ait accès à une représentation juridique adéquate lors des discussions sur son statut d'immigration
- s'entretenir avec l'enfant ou le jeune et le conseiller
- contribuer à la réalisation d'une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant
- établir un lien entre l'enfant et les diverses organisations d'assistance à l'enfance
- prendre la défense de l'enfant le cas échéant
- explorer avec l'enfant/jeune séparé la possibilité de retrouver sa famille et la réunir à celui-ci.

4.2 Pour assurer la protection nécessaire aux enfants séparés, il conviendra de désigner des responsables/conseils dans le mois qui suit le renvoi de l'enfant aux autorités compétentes.

4.3 Les personnes chargées de ces responsabilités peuvent être recrutées parmi des spécialistes provenant d'horizons divers. Toutefois, afin qu'il puissent assumer leur rôle de façon efficace, conseils ou responsables doivent être spécialisés dans l'assistance à l'enfant et être à même de bien saisir les besoins particuliers et culturels des enfants séparés. Ces personnes devront recevoir formation et soutien professionnel.

#### 5. Enregistrement/Etablissement de papiers d'identité :

L'enregistrement et l'établissement de papiers d'identité sont fondamentaux si l'on veut protéger l'intérêt à long terme des enfants séparés. Ceci pourrait se faire par une procédure "à deux voies" dès que le tuteur/conseiller aura été désigné. Les services d'immigration et de police des frontières devront se limiter à des entretiens permettant de réunir les principaux renseignements sur l'identité de l'enfant. Une organisation spécialisée dans l'assistance à l'enfance devra établir le dossier social complet de l'enfant (voir annexe). Ceci requiert pour toutes les personnes devant s'entretenir avec les enfants séparés une formation ciblée et de l'expérience.

\* CDE, art. 18(2): Les Etats accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant.

\* CDE, art.20(1): Tout enfant qui est temporairement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat.

\*Convention de la Haye sur la protection des mineurs, 1961

\* La Convention de la Haye sur la juridiction, le droit applicable, la conformation au droit et la coopération relative à la responsabilité parentale et aux mesures de protection des enfants, 1996 :

Art. 3: Les Etats où les enfants séparés ont élu résidence peuvent prendre des mesures de protection en ce concerne le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue;

Art. 6: Pour les enfants réfugiés et les enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces enfants sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue au paragraphe premier de l'article 5 de la Convention.

\* HCR Guide, par. 214: voir point B10

\* HCR Principes directeurs, par. 5.7

\* CERE, par. 16-18

\* UE Res., art. 3(4&5)

\* CDE, art. 8: voir point B4

\* HCR Principes directeurs, par. 5.6 & 5.8-5.10

\* UE Res., art. 3(1)

## 6. Détermination de l'âge:

Si l'établissement de l'âge est jugé nécessaire, la tâche incombera à un expert-pédiatre indépendant connaissant bien le milieu culturel et ethnique de l'enfant. En cas de doutes, il doit y avoir présomption que la personne qui prétend avoir moins de 18 ans, soit, de manière provisoire, traitée de la sorte. Les examens cliniques ne devront jamais être imposés de force et aller à l'encontre de la culture de l'enfant. Il est important de noter que la détermination de l'âge n'est pas une science exacte et qu'il existe en la matière une marge d'erreur considérable. Lors de la détermination de leur âge, il conviendra d'accorder aux enfants séparés le bénéfice du doute.

\* Convention de 1951 sur les réfugiés, Art. 31 : Les Etats Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales aux réfugiés qui entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation s'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière.

\* Guide, par. 196-197: Les personnes fuyant la persécution pourraient ne pas avoir de papiers d'identité avec elles. Si aucune preuve ne peut être apportée, le bénéfice du doute sera accordé aux candidats qui apparaissent comme crédibles.

\* HCR Principes directeurs, par. 5.11

\* CERE, par. 9.

\* UE Res., art 4(3)

## 7. Dispense de détention :

Les enfants séparés ne devront jamais être détenus pour des raisons liées à leur statut d'immigrant. Ceci comprend la détention à la frontière, par exemple dans les zones internationales, dans les centres de détention, aux postes de police, dans les prisons ou dans tout autre centre de détention.

\* CDE, art.37(a): Nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

\* CDE, art 37(b) : Nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

\* PIDCP, art 7 & 9

\* CEDH, art. 3 & 5

\* HCR, Principes directeurs, par. 7.6

\* CERE, par. 20

\* UE Res., art. 2(3)

## 8. Le droit d'être entendu :

Les enfants séparés seront consultés sur toute décision les concernant. Des mesures seront mises en place pour faciliter leur participation en tenant compte de leur âge et de leur maturité. Tout entretien avec les services d'immigration ou officiers de police sera mené d'une manière appropriée pour l'enfant par des fonctionnaires étant été formés sur la façon d'interroger les enfants. Les enfants séparés ont le droit d'être entendus soit directement, soit par le truchement d'un représentant juridique ou d'un tuteur/conseil.

\* CDE, art. 12: voir point B3

\* HCR, Principes directeurs, par 5.14 & 5.15

\* CERE par. 25 & 26

## **9. Regroupement de la famille dans un pays européen :**

Il arrive que des enfants séparés en quête d'asile ou se trouvant à d'autres titres dans un pays européen aient de la famille dans d'autres Etats européens. Ces derniers devront alors faciliter la réunion de l'enfant à sa famille dans l'Etat où l'intérêt supérieur de l'enfant sera assuré conformément aux garanties établies au paragraphe 12.2.

## **10. Prise en charge temporaire - Santé - Education et formation :**

### **10.1 Prise en charge temporaire**

Il faudra placer les enfants séparés dès que possible après leur arrivée. Les autorités responsables devront déterminer leurs besoins avec précision, et réduire au minimum le nombre de changements. Les fratries devront rester ensemble. Si les enfants vivent ou sont placés chez des membres de leur famille, les services sociaux devront soigneusement vérifier l'aptitude de cette parenté à pouvoir s'en occuper convenablement. Il ne faudra pas considérer les jeunes de plus de 16 ans comme des adultes de facto et les laisser seuls, sans le soutien d'un adulte, dans des hôtels ou livrés à eux-mêmes dans des centres d'accueil.

Qu'ils soient placés dans des familles d'accueil ou en foyer, les enfants séparés devront être pris en charge par des professionnels capables de comprendre leurs besoins culturels, linguistiques et religieux. Les travailleurs sociaux devront faire en sorte que l'enfant tisse des liens avec sa communauté ethnique, si elle existe. Il conviendra d'effectuer régulièrement des contrôles de ces placements.

Pour se doter de garanties adéquates, les travailleurs sociaux des centres d'accueil et des foyers devront être bien conscients du problème

\* CDE, art 10(1): Toute demande faite aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

\* PIDCP, art. 23(1): voir point C8

\* Convention de Dublin, Art. 4 :

Si un enfant séparé, demandeur d'asile a un membre de sa famille qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, au sens de la Convention de Genève, dans un Etat membre et qui y réside légalement, cet Etat est responsable de l'examen de la demande.

Art. 9 : Tout Etat membre peut examiner pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, une demande d'asile, à la requête d'un autre Etat membre.

\* Résolution de l'Union européenne sur l'harmonisation des politiques nationales sur le regroupement familial, 3 juin 1993.

\* HCR Principes directeurs, par 5.5

\* CERE , par 35

\* UE Res., art. 5(3a)

\* CDE:

Art. 13: Les enfants ont le droit à la liberté d'expression

Art. 14: Les enfants ont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Art. 15: Les enfants ont le droit à la liberté d'association

Art. 16: voir point B6

Art. 19: Les Etats devront prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre toute forme de violence physique et mentale, contre l'abus, la négligence, la maltraitance et l'exploitation.

Art. 20(1): voir point C3

Art. 20 (3) : Les soins donnés aux enfants privés de leur famille devront prendre en compte l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Art. 25: Les enfants placés dans des centres d'accueil ont le droit à un examen périodique de toute circonstance relative à son placement.

Art. 26: Les enfants ont le droit de bénéficier de la sécurité sociale et des assurances sociales.

Art. 27: Les enfants ont droit à un niveau de vie adéquat, favorable à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Art. 30: voir point B4,

Art. 34, 35 & 36 : voir point C1.2

\* PIDCP, art. 18(1), 19, 21, 22 & 24(1)

\* PIDESC art. 9 & 11(1)

\* CEDH, art. 9.10 & 11

\* HCR Principes directeurs, par 7.1-7.5

de trafic d'enfants et de jeunes à des fins de prostitution et autres formes d'exploitation.

\* CERE, par.12 & 19

\* UE Res., art. 3(2, 4 & 5) et 4(4).

## 10.2 Santé :

Les enfants séparés et les enfants autochtones doivent être sur un pied d'égalité en matière d'accès aux soins médicaux. Il faudra prêter particulièrement attention aux besoins provoqués par des carences physiques et un mauvais état de santé pré-existants, des infirmités, et de l'impact psychologique de la violence, des traumatismes et des deuils. Pour nombre d'enfants séparés, une prise en charge psychologique est vitale.

\* CDE

Art. 23: L'enfant mentalement ou physiquement handicapé doit mener une vie pleine et décente et doit bénéficier de soins spéciaux.

Art. 24: L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible.

Art. 39: Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime.

\* PIDESC, art. 12

\*CCT, art 14 Tout Etat partie garantit à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate.

\* HCR Guide, par. 7.9-7.11

\* CERE, par 36

\* UE Res., art 3(7)

## 10.3 Education, langue et formation :

Les enfants séparés doivent avoir accès au même enseignement en vigueur que celui réservé aux enfants autochtones. L'école devra adopter une approche souple et compréhensive à l'égard des enfants séparés, et leur apporter un soutien scolaire dans l'apprentissage d'une seconde langue. Afin de préserver leur identité culturelle, les enfants séparés devront également pouvoir apprendre leur langue maternelle. Les jeunes séparés devraient pouvoir suivre un apprentissage et une formation professionnelle, ce qui augmenterait leurs chances dans la vie s'ils retournaient dans leur pays d'origine.

\* CDE,

Art. 28: L'enfant a droit à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. Les Etats encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant.

Art. 29 (1c): L'éducation de l'enfant doit viser à inculquer à l'enfant le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles.

Art. 30: voir point B4

Art. 32: L'enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques.

\* Charte Sociale Européenne, Art. 7,9 & 10

\* HCR, Principes directeurs, par. 7.12 - 7.14

\* CERE par. 37- 39

\* UE Res., art 3(6)

## **11. La procédure d'asile ou de détermination du statut de réfugié :**

11.1 Les enfants séparés et les jeunes quel que soit leur âge, ne devraient jamais se voir refuser l'accès à la procédure d'asile. Dès leur admission, ils devraient être l'objet de procédures normales et se voir épargner les procédures alternatives dont celles relative au "pays tiers sûr"(admissibilité), au "manifestement infondé" (accélérée) et au "pays d'origine sûr", ainsi que toute suspension de l'examen de leur demande d'asile en raison du fait qu'ils viennent d'un "pays en soulèvement".

11.2 A tous les stades de la procédure d'asile, y compris appels ou révisions, les enfants séparés devront avoir accès à une représentation juridique qui les aidera à remplir leur demande. Les représentants juridiques seront gratuits pour les enfants et, outre l'expérience requise, ils devront avoir compétence à représenter les enfants grâce à de bonnes connaissances des formes de persécution spécifiques à l'enfance.

### **11.3 Garanties procédurales minima :**

Il incombera à une autorité compétente, versée dans les questions d'asile de réfugiés, de statuer sur la demande d'asile de l'enfant : les enfants faisant l'objet d'une première décision de refus auront alors un droit d'appel. L'enfant devra avoir la possibilité de faire appel dans des délais raisonnables. Il faudra sélectionner les demandes des enfants et les traiter en priorité pour que ceux-ci n'aient pas à attendre longtemps.

\* DUDH, art 14 (1), « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays ».

\* Convention et protocole relatifs au statut des réfugiés de 1951 : l'Article I de la Convention ne fait aucune distinction due à l'âge. Une personne, quel que soit son âge, peut être reconnue comme réfugié.

\* Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967.

\* Conseil de l'Union européenne :

Position commune sur la définition du terme "réfugié". Mars 1996

Résolution de l'UE sur les garanties minimales pour les procédures d'asile, juin 1995, par. 26-27.

Résolution sur les demandes d'asiles manifestement infondées, 1992

Résolution sur une approche harmonisée des questions relatives aux pays d'accueil tiers, 1992

Conclusions sur les pays où, en règle générale, il n'existe pas de risque sérieux de persécution, 1992

\* HCR, Principes directeurs, par 4.1

\* CERE, par. 22-23

\* UE, Res., art 4(1)

\* CDE, art. 12:voir point B3

\* HCR, Principes directeurs, par. 4.2 & 8.3

\* CERE, par. 24

\* Résolution de l'UE sur les garanties minimales concernant les procédures d'asile 1995, par. 26-27 : « Garanties supplémentaires pour les mineurs non accompagnés »

\* HCR, Principes directeurs, par. 8.1, 8.2 & 8.5

\* CERE, par. 22, 24 & 28

\* UE Res., art. 4(2)

11.4 Il est souhaitable, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de jeunes enfants ou d'enfants infirmes, qu'un expert indépendant puisse juger de la capacité de l'enfant d'exprimer une crainte de persécution solidement fondée.

11.5 Dans le cas où il est nécessaire d'interroger les enfants, il faudra le faire de manière appropriée pour l'enfant (pause, atmosphère de non intimidation) et confier ce soin à des agents spécialement formés. A chaque entretien, les enfants devront se présenter accompagnés de leur représentant juridique et, si l'enfant le désire, d'un adulte de confiance (assistant social, parent, etc.)

11.6 Critères de décision sur la demande d'asile de l'enfant:

Lorsqu'elles auront à statuer sur la demande d'asile d'un enfant, les autorités devront respecter les directives du HCR contenues dans le Guide et les Principes directeurs de 1997, en particulier celles concernant :

- \* l'âge et la maturité de l'enfant et son stade de développement
- \* la possibilité pour les enfants de manifester leurs craintes différemment des adultes
- \* la probabilité que les enfants aient une connaissance limitée des conditions dans leur pays d'origine
- \* les formes de violation des droits de l'homme spécifiques à l'enfance, telles que le recrutement des enfants dans les armées, le trafic d'enfants, les mutilations génitales des jeunes femmes et le travail forcé
- \* la situation de la famille de l'enfant dans le pays d'origine, et le désir exprimé des parents d'envoyer leur enfant à l'étranger pour le protéger
- \* dès lors, durant l'examen de leur demande d'asile, il est nécessaire d'avoir un regard plus pointu sur certains facteurs objectifs et de déterminer, se basant sur ces facteurs, si un enfant peut se prévaloir de craintes fondées de persécution.

11.7 Les enfants séparés atteignant l'âge adulte alors que la procédure d'asile est toujours en cours seront traités avec générosité. Les Etats devront supprimer les retards inutiles pouvant avoir pour conséquence que l'enfant atteigne sa majorité durant la procédure.

\* HCR, Guide par. 214

\* Résolution de l'Union européenne sur les garanties minimales concernant les procédures d'asile, 1995, par. 27

\* CERE, par. 27

\* CDE, art. 3.3: voir point B9

\* HCR, Principes directeurs, par. 4.2 & 8.4

\* CERE, par. 26-27

\* UE Res., art. 4(5)

\* CDE

Art. 12: voir point B3

Art. 32: voir point C10.3

Art. 34, 35, 36: voir point C1.2

Art. 38: Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

\* Protocole 1 additionnel aux Conventions de Genève du 12/8/1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux:

Art. 77(2): Les parties aux conflits doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne participe directement aux hostilités.

\* Protocole 11 additionnel aux Conventions de Genève du 12/8/1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés non-internationaux

Art. 4(3): Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces armées ou être appelés à participer aux hostilités.

\* PIPDC, art 8: voir point C1.2

\* PIDESC, art. 10(3): voir point C1.2

\* CEDH, art. 4(1)et 4(2): voir point C1.2

\* HCR, Guide par. 203 & 213-219

\* HCR, Principes directeurs, par. 8.6 - 8.10

\* UE Res., art. 4(6)

\* CERE, par. 30

## 12. Solution durable ou à long terme :

### 12.1 Rester dans le pays d'accueil/pays d'asile :

12.1.1 Il se peut qu'un enfant séparé soit autorisé à rester dans le pays d'accueil pour un certain nombre de raisons :

\* il/elle est reconnu(e) comme réfugié ou a obtenu l'asile

\* il/elle reçoit un statut de facto ou un statut humanitaire car il est dangereux pour lui de retourner dans son pays d'origine en raison, par exemple, de conflits armés et/ou de l'impossibilité de retrouver les parents de l'enfant et de pouvoir le confier à un répondant de confiance dans son pays d'origine

\* il/elle est autorisé(e) à rester à d'autres conditions, ou, par exemple pour des raisons humanitaires (mauvaise santé)

\* il est de toute évidence de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il en soit ainsi.

\* CDE, art 3

\* HCR Guide, par. 9.1 & 9.4

\* CERE, par. 42

\* UE Res., art. 5(2)

12.1.2 Les demandes d'un enfant séparé, résidant dans un pays d'accueil, aux fins de regroupement familial dans ce pays d'accueil seront considérées " avec équité, humanité et diligence "

\* CDE, art. 10 : voir point C8

\* CEDH, art. 8 : voir point B6

\* PIDCP art. 23 : voir point C8

\* CERE, par. 32

### 12.1.3 L'intégration :

Dès que l'enfant séparé, est autorisée à rester, les services sociaux devront évaluer sa situation (en fonction de son âge, de son sexe, de son passé social, de sa santé mentale et physique, de son éducation et de la situation de sa famille dans son pays d'origine). En accord avec lui, on devra lui préparer un placement à long terme dans la communauté. Il se peut que celui-ci ne fasse que prolonger le placement temporaire. Il est généralement souhaitable que les enfants de moins de 15/16 ans soient pris en charge par une famille d'accueil de même culture. Il peut arriver que ceux plus âgés préfèrent vivre/s'en sortent bien en petit groupe dans un foyer, encadrés par des adultes connaissant leurs besoins culturels. On devra pouvoir offrir aux enfants séparés, qui ne sont plus assistés, un programme " post-assistance " de soutien leur permettant de passer sans heurt à un mode de vie indépendant.

\* CDE, art. 13, 14, 15, 16, 19, 20, 25, 26, 27 & 30 : voir points B5, B6, C3 & C10(1)

\* Convention relative au statut des réfugiés de 1951,

Art. 21 : Logement

Art. 23 : Assistance publique

Art. 24 : Législation du travail et sécurité sociale

\* HCR, Principes directeurs, par. 10.6-10.9

\* CERE, par.19

\* UE Res., art. 4(7)

Par principe, les fratries devront être placées ensemble, sauf si les enfants en décident autrement. Si une fratrie vit en toute indépendance, sous la responsabilité de l'aîné(e), celui-ci/celle-ci devra alors faire l'objet d'un soutien et de conseils judicieux.

Les droits des enfants séparés à un enseignement et une formation, aux soins médicaux, au soutien linguistique (cf. paragraphe 10) s'appliqueront sur la même base que ceux dont jouissent les enfants autochtones.

#### **12.1.4 L'adoption :**

L'adoption n'est que rarement, si tant est qu'elle puisse l'être, la solution idéale pour les enfants séparés. Avant de considérer l'adoption comme viable et désirable, il est fondamental qu'une organisation habilitée effectue une évaluation rigoureuse de la situation familiale de l'enfant dans le pays d'origine. Des procédures précises sont indiquées dans la recommandation de la Conférence de la Haye sur le Droit international privé

#### **12.1.5 L'identité et la nationalité :**

Il faudra aider les enfants qui se retrouvent apatrides à acquérir la nationalité du pays d'accueil.

#### **12.2 Retour dans le pays d'origine :**

12.2.1 Il s'agit d'un domaine complexe qui exige des directives précises sur l'application de la pratique éthique. La meilleure façon de procéder au regroupement familial et au retour est de le faire sur une base volontaire. Il est important de tenir les enfants et les jeunes informés à tous les stades de la préparation.

\* CDE, art. 23, 24, 28, 29(1c), 30, 39 : voir points C10.2 & 10.3

\* Convention relative au statut des réfugiés de 1951

Art. 22 : Education publique

\* HCR Principes directeurs, par. 10.10

\* CERF, par. 36 - 41

\* CDE, art 21 : Obligations des Etats relatives à l'adoption internationale

\* Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993

\*Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés de la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ", octobre 1994.

\* CDE, art 7(1) : L'enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

\* PIDCP, art. 24(3)

\* Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

Art 27 & 28 : Les Etats délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire des pièces d'identité et des titres de voyage.

Art.34 : Les Etats faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés.

\* Convention relative au statut des apatrides de 1954

\*Art 32 : Les Etats faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides

\* Conseil de l'Europe : Recommandation 564 & 984.

\* HCR : Les enfants réfugiés, Principes directeurs concernant la protection et l'assistance, 1994, page 138.

12.2.2 (a) Avant de rapatrier un enfant séparé , il faudra s'assurer de ce :

\* qu'il n'est pas dangereux pour l'enfant de rentrer dans son pays d'origine ;

\* que la personne responsable et le tuteur/conseil dans le pays d'accueil reconnaissent qu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant de rentrer dans son pays ;

\* qu'on a procédé à une évaluation précise de la situation de la famille dans le pays d'origine et vérifié que l'enfant puisse retourner dans ce pays en toute sécurité. Il conviendra de vérifier que la famille de l'enfant (parents ou autres membres de la famille) soit apte à s'occuper de lui convenablement. En l'absence des parents ou autres membres de la famille, il faudra enquêter sur le sérieux d'agences spécialisées dans l'assistance à l'enfance dans le pays d'origine.

\* que l'enquête soit menée par une organisation indépendante et professionnelle (différente de l'organisation ou de/des personne(s) en charge de la détermination initiale) ou par une ou plusieurs personnes objectives et sans opinion politique prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les cas.

\* que les parents de l'enfant, les membres de sa famille, un autre adulte responsable ou une agence gouvernementale d'aide à l'enfance s'engage(nt) à prendre immédiatement et à long terme l'enfant en charge dès son arrivée dans son pays d'origine ;

\* que l'enfant soit tenu à tout moment informé et qu'on lui apporte les conseils et le soutien nécessaires ;

\* qu'avant le départ, l'enfant puisse communiquer avec sa famille ;

\* qu'au cours du retour, l'enfant soit correctement accompagné ;

\* qu'après le retour, le bien-être de l'enfant soit effectivement suivi par une ou plusieurs agences ou par les autorités compétentes .

12.2.2 (b) Un adolescent qui aura atteint l'âge de 18 ans devra être traité comme vulnérable. Il devra être consulté sur les conditions requises nécessaires à une réintégration réussie dans son pays d'origine.

\* CDE, art 19, 37(a), 38 &39 : voir points 10.1, C10.2 & C11.6

\* Convention relative au statut des réfugiés de 1951, art. 32(1), 33 : voir point C1.1

\* CCT, art. 3, voir point C1.1

\* HCR Principes directeurs, par 9.4, 9.5, 10.5, 10.12-10.14

\* CERE, par. 33 & 42

\* UE Res., art 5.

### **12.3 L'installation dans un pays tiers :**

Lorsqu'un enfant possède dans un autre pays européen un membre de sa famille désireux et capable de s'occuper de lui on peut alors faciliter le regroupement familial conformément au paragraphe 9. Lorsque le/la membre de la famille de l'enfant séparé se trouve dans un pays tiers non européen, la possibilité d'un regroupement familial devra être étudiée, mais selon les mêmes normes que celles énoncées au paragraphe 12.2. Bien s'assurer que le pays tiers soit un endroit sûr pour l'enfant.

\* CDE, art. 10(1) : voir point C9

\* CEDH, art 8 : voir point B6

\* HCR, Principes directeurs, par 10.11

\* CERE, par.34.

## **Annexes**

En référence au paragraphe C.4 ci-dessus : une organisation ayant pour responsabilité la prise en charge de l'enfant devrait pouvoir réunir les renseignements suivants :

1. Les renseignements sur la famille (dans le pays d'origine et ailleurs)
2. Les renseignements sur les personnes non membres de la famille importantes pour l'enfant
3. Les circonstances dans lesquelles l'enfant a été trouvé/identifié
4. Les renseignements concernant la séparation de l'enfant d'avec sa famille
5. Les renseignements sur la vie de l'enfant avant et depuis la séparation
6. L'état physique de l'enfant, sa santé et son passé médical
7. Les connaissances générales de l'enfant (enseignement obligatoire et informel)
8. La prise en charge actuelle de l'enfant
9. Les souhaits de l'enfant et ses projets pour l'avenir
10. L'évaluation préliminaire du développement mental et émotionnel de l'enfant, ainsi que de sa maturité
11. La détermination de son âge

(Principes directeurs du HCR, par. 5.9).

# "INSTRUMENTS" RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX

## 1. Réfugiés

- Convention relative au statut des réfugiés de 1951
- Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967.
- Convention relative au statut des apatrides 1954
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie 1961

## 2. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 (et protocole additionnel)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965).
- Convention relative au statut des apatrides, 1954
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Art. 77 et 78.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, Art. 4.

## 3. Enfants - Instruments régionaux et internationaux

- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989. et
  - Protocole optionnel sur l'implication des enfants dans des conflits armés, 2000
  - Protocole optionnel relatif à la vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie, 2000
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990
- Règles standards minimales des Nations Unies pour l'Administration d'une justice juvénile (*les lois de Beijing*), 1985
- Conférence de La Haye sur le droit international privé
- Convention sur la protection des mineurs, 1961.
- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1980.
- Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993, et la "**Recommandation relative à l'application de la Convention sur les enfants réfugiés**" y afférente.
- Convention sur la juridiction, le droit applicable, la conformation au droit et la coopération relative à la responsabilité parentale et aux mesures de protection des enfants, 1996 (pas encore en vigueur)
- Convention européenne sur le rapatriement des mineurs, 1970.

## 4. Europe

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (et protocoles), 1950.
- La Convention déterminant l'Etat responsable de l'examen des demandes d'asiles dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne (Convention de Dublin), 1990
- Accord européen sur la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. (*Accord de Schengen*)
- Convention sur la mise en oeuvre de Schengen, 1990
- Convention européenne relative à l'adoption d'enfants du 24/04/67
- Convention européenne relative au statut juridique des enfants nés hors mariage du 15/10/75
- European convention on recognition and enforcement of decisions concerning custody of children and on restoration of custody of children of 20/05/80
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25/01/96

### Résolutions et recommandations

- Position commune sur l'harmonisation de l'application de la définition du terme "réfugié" cité à l'article 1 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, Conseil de l'Europe, mars 1996.
- Résolution sur les garanties minima concernant les procédures d'asile, juin 1995.
- Résolution sur l'harmonisation des Politiques nationales sur le regroupement familial, 1er juin 1993.
- Résolution sur les demandes d'asile manifestement infondées, 1992,
- Résolution sur une approche harmonisée des questions relatives aux pays d'accueil tiers, 1992.
- Conclusions sur les pays où il n'existe généralement pas de risque sérieux de persécution, 1992.
- Recommandation 564 (1969) et 984 (1984)
- Action commune pour combattre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, février 1997 (97/1 54/JHA)
- Résolution du Conseil sur les mineurs non accompagnés originaires de pays tiers, juin 1997.

### Conseil de l'Europe

- Charte Sociale Européenne, 1961

### **5. Guide du HCR:**

- Procédures et critères de détermination du statut de réfugié (Guide) ;
- Les enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance 1994
- Aider les enfants non accompagnés - une approche communautaire - Principes directeurs – Service communautaires, 1996
- Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, projet 1997
- Conclusion du Comité exécutif du HCR N°47 (1987), "**Enfants réfugiés**"
- Conclusion du Comité exécutif du HCR N°59 (1989), "**Enfants réfugiés**"
- Conclusion du Comité exécutif du HCR N°84 (1997), "**Enfants réfugiés et adolescents**"
- Conclusion du Comité exécutif du HCR N°88 (1999), "**Protection de la famille du réfugié**"